

Un ersatz d'emploi stable

Les contrats aidés, dits précaires, ont un but : insérer toute personne écartée du monde du travail, en lui donnant emploi partiel et une formation pour une réelle embauche. Malheureusement le volet formation n'est que rarement respecté, le « précaire » passant de contrats en contrats. Et lorsqu'il n'est plus reconduit, il retourne à la case départ.

Le conseil de Prud'hommes a du pain sur la planche. Il a vu passer ces derniers mois 73 dossiers concernant des salariés faisant un recours contre des communes. Ces personnes, toutes sous contrats aidés, demandent des indemnités de licenciement, ou à être requalifiées en CDI. Ces contrats sont mis en place et subventionnés à 80% par l'Etat, dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Cela concerne les personnes qui sont en dehors du circuit du travail, que les collectivités embauchent pour être mises ou remises sur les rails sociaux et professionnels. Et cela grâce à un second volet : une formation dont chaque « précaire » doit bénéficier, dans le but d'avoir les qualifications requises, afin de postuler pour un emploi dans le secteur souhaité.

La formation, c'est là que le bât blesse. La finalité de ce type de contrat est souvent

détournée. Certains salariés ont travaillé trois, sept, voire dix ans, avant que leur contrat ne soit rompu. Une armée de précaires qui courbent l'échine, travaillant autant qu'un titulaire en gagnant moins, avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. En effet, la réglementation qui s'applique au CDD n'est pas la même que pour un contrat aidé, lequel change de dénomination à chaque gouvernement.

Demande réparation

Exemple : Marie*, cantinière, a été sous contrat emploi solidarité (CES) en 2001. Depuis, elle a travaillé pendant cinq ans en contrat d'emploi consolidé (CEC), et pendant deux ans en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Elle n'a pas été requalifiée après sept

années sous contrat aidé. Elle demande réparation de son préjudice. « Ces personnes n'ont jamais été trompées sur l'objet de leur contrat », souligne M^e Gabriel Armoudom, avocat de la mairie de Saint-Denis. « Ce statut n'oblige pas une requalification en CDI, renchérit M^e Alain Rapady, son confrère de la commune de Saint-Paul. La loi qui voudrait qu'ils soient requalifiés en CDI ne s'applique qu'à la fonction publique territoriale. Or, le contrat précaire est un contrat de droit privé ».

En réalité, le problème de ces contrats est le second volet : le non-respect de l'obligation de formation, dans le cadre de la convention entre l'Etat et les communes. Si les employés se sont vu proposer cette formation et ont refusé, ils ne sont pas fondés à demander une requalification par la suite. En revanche, si la demande a été faite, mais que la

formation n'a pas été suivie, c'est l'Etat qui est responsable ». Du côté des salariés, la question de l'Etat n'entre pas en compte. Le recours abusif à ces contrats est davantage mis en évidence.

« Main d'œuvre corvéable à merci »

« Selon le code du travail, insiste M^e Robert Chicaud, ils sont certes dérogatoires du droit commun, mais pas au-delà de 18 mois dans le droit privé. L'Etat a détourné le CDD pour avoir une main-d'œuvre corvéable à merci. Ce sont des emplois permanents payés au rabais. D'ailleurs, beaucoup d'entre eux n'avaient pas terminé leur CEC qu'ils ont été embauchés en CAE : c'est déjà contre la loi. Cette dernière est

détournée pour faire ad vitam aeternam de l'insertion professionnelle ».

Au-delà du problème de l'embauche contestable, le conseil des salariés ajoute que le recrutement de ces personnes ne devrait pas dépendre du bon vouloir de la Commune, qui serait tenter de ne procéder aux embauches qu'en fonction de leur tendance politique.

En tout état de cause, le conseil des Prud'hommes devra trancher, et la tâche est délicate. Pour le moment il a rendu des décisions en faveur des salariés, notamment pour les 64 anciens en contrat unique d'insertion (CUI). Et lorsque les quatre conseillers n'ont pas réussi à se mettre d'accord, ils ont envoyé l'affaire devant le juge répartiteur, lequel aura une voix prépondérante.

Claire LABONNE

*Nom d'emprunt